

Arrêté royal déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de l'Etat (*)

A.R. 31-07-1969 M.B. 21-08-1969

modifications :

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

Article 1er. - Pour pouvoir être nommés à la fonction d'administrateur, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection indiquées ci-après:

surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire, secrétaire de direction, éducateur-économe.

Peuvent également accéder à la fonction d'administrateur, les proviseurs ou sous-directeurs et les sous-directeurs de l'enseignement secondaire inférieur nommés à titre définitif qui ont accédé à l'une de ces fonctions à partir d'une fonction du personnel auxiliaire d'éducation.

inséré par D. 20-12-2001

Article 1bis. Le présent arrêté ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*) *Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-1996, art.43)*